

Votre interlocuteur

04 75 35 68 10



Votre référence

Objet



CONCOURS -AUXPUER-ARRETE N°2020-23-28/07/2020

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2eme CLASSE
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats au concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2021,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche organise à partir du 01 mars 2021, pour les besoins des collectivités des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, un concours sur titres avec épreuve d'auxiliaire de Puériculture principal de 2^{ème} classe.

Le concours est ouvert pour pourvoir **60 postes**.

Article 2 :

Le concours de recrutement comprend une seule épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

(Durée : 15 minutes)

Cette épreuve aura lieu **à partir du 1^{er} mars 2021** au Domaine Lou Capitelle à VOGUE 07200 ou dans les locaux du Centre de Gestion de l'Ardèche 07200 LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

Article 3 :

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Les ressortissants d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre état parti à l'accord sur L'Espace Economique Européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4 :

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

DIPLOME EUROPEEN

Les candidats titulaires d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture, délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR L'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES

*Si vous disposez d'un **diplôme étranger** autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :*

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reully – CS 41232 –
75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois

Article 5 :

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées conformément aux modalités définies, sur les formulaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et disponibles dans cet établissement. Les dossiers de candidature pourront être retirés du **15 septembre 2020 au 21 octobre 2021 inclus**.

Modalités de retrait des dossiers d'inscription :

➤ Dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche – Le Parc d'activité du Vinobre – 175 Chemin des traverses – CS 70187 - 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS Cedex, aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

➤ Par demande écrite au Centre de Gestion de l'Ardèche en joignant une enveloppe (format 24X32 cm) libellée aux nom et adresse de l'intéressé(e) et affranchie au tarif en vigueur (de 100 à 250 gr).

➤ Par voie de téléchargement sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg07.com

Aucune demande par fax, par e-mail ou par téléphone ne sera acceptée.

Article 6 :

Les dossiers devront être expédiés, le cachet de la poste faisant foi, au Centre de Gestion de l'Ardèche à la date limite du **29 octobre 2020** ou **déposé au plus tard le 29 octobre 2020 avant 16 heures** au service « Concours » du Centre de Gestion de l'Ardèche - Le Parc d'Activités du Vinobre, 175 Chemin des Traverses, CS 70187, 07204 LACHAPELLE S/S AUBENAS.

Ils pourront également être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg07.com et www.cdg-aura.fr.

Le cdg07 ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription et des pièces demandées, déposés sur l'espace candidat sécurisé sur le site www.cdg07.com ou adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche - Le Parc d'activités du Vinobre - 175 Chemin des Traverses - CS 70187 - 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS Cedex exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription et l'inscription sont une démarche individuelle et personnelle.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés sur l'espace candidat ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Article 7 :

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en faire la demande au moment de son inscription au concours ou à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés.

Article 8 :

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg07 en adressant un mail concours@cdg07.com et sont disponibles sur son site internet : www.cdg07.com.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 007-280712019-20200728-ART2020_23AUXPU-AR

Article 9 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Largentière, à Madame La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme et Messieurs les Présidents des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain, de l'Isère, du Rhône de la Savoie et de la Haute-Savoie

Fait à Lachapelle S/s Aubenas,
Le 28 juillet 2020

Le Président,

Jean-Roger DURAND



Et affiché au Centre de Gestion le

30 JUIL. 2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Centre de Gestion FPT 07

Utilisateur : TESTARD Marie Josee

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ART2020_23AUXPU
Date de la décision :	2020-07-28 00:00:00+02
Objet :	ARRETE 2020 23 DU 28 JUILLET 2020 PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE - SESSION 2021
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	007-280712019-20200728-ART2020_23AUXPU- AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
007-280712019-20200728-ART2020_23AUXPU-AR-1-1_0.xml 	text/xml	964
Nom original :		
28072020 ART-2020-23-AUXPUER- Portant ouverture d'un concours.pdf	application/pdf	5279037
Nom métier :		
99_AR-007-280712019-20200728-ART2020_23AUXPU-AR-1 -1_1.pdf	application/pdf	5279037

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 juillet 2020 à 12h23min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 juillet 2020 à 12h23min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 juillet 2020 à 12h23min21s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>31 juillet 2020 à 12h23min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-07-31</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------